## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.2 Zone de servitude « urbanisation » – ‘cours d’eau spécifique’ (CE-spec)

La zone de servitude « urbanisation – cours d’eau spécifique » vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d’eau. Les prescriptions du présent article s’appliquent à un rayon d’au moins 5,00 mètres, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d’eau existante ou projetée, et comprend une bande enherbée ou boisée de la largeur de cette servitude.

Dans cette zone, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés.

Cependant, des exceptions telles qu’un pont routier, un bassin d’orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère public, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d’eau est démontré.

Une dérogation par rapport aux dispositions de la zone de servitude « urbanisation – cours d’eau spécifique » peut être accordée afin de permettre la transformation de situations existantes.